

Politique sur les conflits d’intérêts du Conseil d’administration

# But

Cette politique a pour objet d’aider les membres du Conseil du CMTCA à éviter les conflits ou à résoudre les conflits qui existent et à aider les membres à déterminer quand leurs activités et leurs intérêts peuvent être perçus comme en conflit avec leurs obligations à titre de membres Conseil.

# Exigences générales

Les membres du Conseil du CMTCA ont une responsabilité fiduciale et doivent prendre des décisions dans l’intérêt supérieur du CMTCA.

Parallèlement, il est reconnu que la majorité des membres du Conseil du CMTCA seront composés de personnes qui ont des intérêts personnels directs pour la massothérapie et qui auront diverses affiliations organisationnelles dans le secteur de la massothérapie. De plus, les postes de membre du Conseil sont désignés pour deux membres d’autres professions agréées.

Être un massothérapeute, un éducateur ou un organisme de réglementation de massothérapie, un membre d’une association provinciale de massothérapie, ou un membre d’une autre profession agréée ne constitue pas en soi un conflit d’intérêts pour les membres du Conseil du CMTCA. Les conflits d’intérêts surviennent plutôt lorsque les intérêts des personnes et de leurs organisations affiliées sont contraires à ceux du CMTCA.

Dans la résolution de ces conflits, la préoccupation majeure est de veiller à ce que les mesures prises par le membre du Conseil pour remplir ses obligations fiduciales envers ses propres entreprises ou d’autres organisations n’amènent pas le membre du Conseil à violer ses obligations fiduciales à l’égard du CMTCA.

Un conflit d’intérêts survient dans les cas suivants :

1. Un membre du Conseil a un intérêt financier direct dans une décision ou une opération précise présentée devant le Conseil, par exemple, des contrats d’emploi ou des modalités de consultation, des décisions relatives à l’acquisition de biens ou de services et/ou à l’embauche de personnel, entre autres.

L’obligation d’un membre du Conseil individuel d’agir dans l’intérêt supérieur du CMTCA peut être modifiée ou influencée par d’autres intérêts contradictoires ou opposés tels que des activités ou des intérêts personnels ou commerciaux et une affiliation, une mise en candidature, un statut de membre et/ou un emploi avec d’autres associations ou organisations.

En outre, il existe trois types possibles de conflits d’intérêts dans ces situations :

* Conflit d’intérêts réel, c’est-à-dire lorsque le membre du Conseil tire un avantage personnel direct d’une question pour laquelle il exerce une influence dans le cadre de ses fonctions au sein du CMTCA, ou laisse une telle question avoir une influence ou des répercussions sur ses affaires personnelles.
* Conflit d’intérêts perçu, c’est-à-dire lorsqu’il existe une perception selon laquelle le membre tire un avantage personnel direct d’une question pour laquelle il exerce une influence dans le cadre de ses fonctions au sein du CMTCA, ou laisse une telle question avoir une influence ou des répercussions sur ses affaires personnelles.
* Conflit d’intérêts potentiel, c’est-à-dire lorsqu’il est possible que la situation puisse devenir un conflit d’intérêts réel ou perçu.

De plus, dans le cadre de l’évitement des conflits d’intérêts, les membres du Conseil du CMTCA ne doivent pas :

* S’engager directement ou indirectement dans des opérations commerciales personnelles ou des ententes privées à des fins personnelles qui sont fondées sur leur position officielle au sein du Conseil du CMTCA ou sur des renseignements confidentiels ou non publics qui sont acquis en raison d’une telle position.
* Accorder un traitement préférentiel à toute personne ou organisation.
* Solliciter, accepter ou sembler accepter toute rémunération, cadeau, avantage ou préférence.
* S’affilier à des organisations ayant des objectifs ou des intérêts qui sont concurrentiels à ceux du CMTCA.

# Divulgation

Avant de siéger au Conseil et au cours de leur mandat, les membres du Conseil doivent divulguer ouvertement un conflit d’intérêts potentiel, réel ou perçu dès que la question se pose et le présenter devant le Conseil ou ses comités afin que l’on aborde la question en litige.

Si un membre du Conseil n’est pas certain d’être en situation de conflit d’intérêts, l’affaire peut être portée devant le président du Conseil, le comité exécutif (s’il en existe un) ou le Conseil pour obtenir des conseils et une orientation.

S’il y a une question ou un doute quant à l’existence d’un conflit réel ou perçu, le Conseil déterminera par vote majoritaire s’il en existe un. Le membre du Conseil potentiellement en conflit d’intérêts doit se retirer de la discussion et ne doit pas voter sur la question.

Il incombe aux autres membres du Conseil qui sont au courant d’un conflit d’intérêts réel, potentiel ou perçu de la part d’un confrère du Conseil de soulever la question pour obtenir des précisions, d’abord auprès du membre du Conseil en question et, si la question n’est toujours pas réglée, auprès du président du Conseil.

Le membre du Conseil doit s’abstenir de participer à toute discussion sur la question, ne doit pas tenter d’influencer personnellement le résultat, doit s’abstenir de voter sur la question et, sauf décision contraire du Conseil, doit quitter la salle de réunion pour la durée de ces discussions ou de ces votes.

La divulgation et la décision concernant la question de savoir si un conflit existe doivent être dûment consignées dans le procès-verbal de la réunion. L’heure à laquelle le membre du Conseil a quitté la réunion et y est retourné doit également être consignée.

# Cause de la cessation

Le défaut de l’une ou l’autre de ces exigences sans l’approbation préalable et écrite précise du président peut entraîner la cessation de la participation d’une personne à titre de membre du Conseil d’administration du CMTCA.

\* \* \*

J’ai lu et compris les attentes susmentionnées concernant le poste de membre du Conseil d’administration du CMTCA et j’accepte de respecter la Politique sur les conflits d’intérêts du Conseil d’administration.

Signature

Nom

Date